

# Charte relative au télétravail des collaborateurs de Sénateurs

## **Article 1<sup>er</sup> : Principes fondamentaux**

Le télétravail désigne, au sens de l'article L. 1222-9 du Code du travail, « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Le télétravail n'est ni un droit, ni une obligation et s'inscrit dans une démarche fondée sur le double volontariat et la double réversibilité tant à l'initiative du salarié que de l'employeur.

Ainsi, le télétravail ne peut être imposé à un collaborateur par son Sénateur et, réciproquement, ne peut être mis en œuvre par un collaborateur sans l'accord exprès et préalable de son Sénateur.

Le télétravail peut être régulier lorsqu'il correspond à une modalité habituelle du travail d'un collaborateur. Le télétravail peut aussi être un aménagement occasionnel permettant de répondre à un besoin ponctuel du collaborateur ou à des circonstances exceptionnelles.

De manière exceptionnelle, sous réserve des dispositions légales applicables en la matière aux stagiaires et avec l'accord de leur école, ces derniers peuvent également se voir proposer d'effectuer leur stage en tout ou partie en télétravail.

## **Article 2 : Conditions de recours au télétravail régulier**

### Traitement des demandes et formalisation

Conformément au principe de double volontariat, la mise en œuvre d'un télétravail régulier est conditionnée à l'accord du collaborateur et du Sénateur.

Le ou les jours de télétravail, ainsi que les horaires de travail, sont également fixés d'un commun accord entre le collaborateur et le Sénateur.

Un avenant au contrat de travail, préparé par l'AGAS à la demande du Sénateur, complété et signé par le collaborateur et le Sénateur, formalise cet accord. Cet avenant précise notamment :

- la date de mise en place du télétravail ;
- la répartition dans la semaine des jours en télétravail et des jours où l'activité est exercée sur le lieu de travail habituel ;
- le lieu d'exécution du télétravail ;
- le cas échéant, les horaires de travail ;
- le cas échéant, les équipements de travail fournis par le Sénateur.

Les collaborateurs handicapés, les collaboratrices enceintes et les collaborateurs proches aidants peuvent demander à bénéficier du télétravail selon les mêmes modalités que les autres collaborateurs.

Lorsque la demande de télétravail est formulée par un collaborateur handicapé, une collaboratrice enceinte ou un collaborateur proche aidant, le Sénateur motive, le cas échéant, sa décision de refus.

### Modification des conditions de recours au télétravail

À la demande du Sénateur, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 jours ouvrés, les conditions du télétravail pourront être modifiées de manière temporaire ou le télétravail provisoirement suspendu en cas de surcroît temporaire d'activité ne pouvant être géré en télétravail, en fonction des travaux du Sénat, en cas de réorganisation de l'activité du Sénateur ou de modification de ses jours de présence au Sénat et en circonscription, et sans qu'il soit nécessaire pour le collaborateur et le Sénateur de signer un nouvel avenant.

Toute modification substantielle et définitive des conditions du télétravail (répartition dans la semaine des jours en télétravail et des jours où l'activité est exercée sur le lieu travail habituel, lieu d'exécution du télétravail et, le cas échéant, horaires de travail), décidée d'un commun accord entre le collaborateur et le Sénateur, devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

### Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail sans préavis par le collaborateur et sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois par le Sénateur, par courrier postal ou électronique. Le Sénateur peut mettre fin au télétravail sans préavis en cas de non-respect par le collaborateur de ses obligations découlant de la présente charte.

La décision du collaborateur ou du Sénateur de mettre fin au télétravail n'a pas à être motivée et entraîne automatiquement la reprise de l'activité du collaborateur dans les locaux de l'établissement de rattachement prévu au contrat de travail.

Une copie du courrier mettant fin au télétravail doit être obligatoirement transmise à l'AGAS.

### Modalités spécifiques d'accompagnement du collaborateur en télétravail régulier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1222-10 du Code du travail, le Sénateur s'engage à consacrer une partie de l'entretien annuel aux conditions d'activité du collaborateur en télétravail et à sa charge de travail.

À l'occasion de l'entretien annuel, il sera notamment rappelé que les collaborateurs en télétravail ont le même accès à la formation que s'ils n'étaient pas en télétravail. À ce titre, ils peuvent suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Conditions de recours au télétravail occasionnel**

Le collaborateur peut demander au Sénateur à recourir au télétravail occasionnel pour répondre à un besoin ponctuel ou en cas de circonstances exceptionnelles (grève des transports, difficultés liées aux modes de garde de la petite enfance ou au fonctionnement des établissements scolaires ou médico-sociaux, pic de pollution...). Conformément au principe de double volontariat, le Sénateur peut refuser la demande de télétravail occasionnel.

Le Sénateur peut également proposer au collaborateur de recourir au télétravail occasionnel.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1222-11 du Code du travail, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en place du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. L'accord du collaborateur, dans ce cas de figure, n'est pas requis.

Les conditions de recours au télétravail occasionnel font l'objet d'un échange écrit, par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen de communication, entre le collaborateur et le Sénateur.

#### **Article 4 : Temps de travail**

Les horaires de télétravail sont définis par le Sénateur et le collaborateur, dans le respect des stipulations du contrat de travail et des dispositions afférentes du Code du travail.

Le télétravail est du temps de travail effectif pendant lequel le collaborateur reste placé sous l'autorité du Sénateur et accomplit ses tâches habituelles de travail.

Pendant les heures habituelles de travail, le collaborateur n'a pas vocation à accomplir des activités personnelles et doit rester joignable par le Sénateur, ses collègues ou tout autre interlocuteur.

#### **Article 5 : Droit à la déconnexion**

En vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale, le Sénateur et le collaborateur s'engagent à mettre en œuvre le droit à la déconnexion prévu à l'article L. 2242-17 du Code du travail.

Il est notamment rappelé que le Sénateur ne peut exiger que son collaborateur se connecte à un outil numérique professionnel (téléphone portable, ordinateur portable, etc.) en dehors de ses horaires habituels de travail, lors de ses congés ou lors de périodes de suspension de son contrat de travail.

En pratique, afin de garantir le droit à la déconnexion, le Sénateur et le collaborateur s'engagent notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- un collaborateur ne peut être sollicité professionnellement, par appel téléphonique, courrier électronique ou messagerie électronique, en dehors de son temps de travail habituel, sauf situation exceptionnelle et ponctuelle ;
- chaque collaborateur veille à se déconnecter du réseau informatique professionnel et à ne pas envoyer de courrier électronique, ne pas utiliser de messagerie électronique ou téléphoner en dehors de son temps de travail habituel ;
- chaque collaborateur veille à ne pas solliciter ses collègues en dehors de leur temps de travail habituel, sauf situation exceptionnelle et ponctuelle.

Lors de leur entrée en fonction, les nouveaux Sénateurs seront sensibilisés par l'AGAS sur le droit à la déconnexion et ses modalités. Après signature de la présente charte, une campagne de sensibilisation sera également organisée par l'AGAS auprès des Sénateurs en fonction.

Le droit à la déconnexion et ses modalités seront rappelés à chaque collaborateur par leur Sénateur à l'occasion des entretiens annuels. À cette occasion, pourront être évoquées les situations ayant conduit à solliciter le collaborateur en dehors de son temps de travail habituel, de manière à en vérifier le caractère exceptionnel et ponctuel.

## **Article 6 : Lieu d'exécution du télétravail**

### Télétravail régulier

Le télétravail exercé de manière régulière est effectué en principe depuis le domicile du collaborateur. Par exception, un collaborateur souhaitant exercer un télétravail régulier dans un autre lieu que son domicile doit en informer préalablement son Sénateur et ce lieu doit être identifié dans l'avenant au contrat de travail.

En cas de changement exceptionnel et temporaire de lieu de télétravail, le collaborateur doit en informer au préalable le Sénateur.

### Télétravail occasionnel

En cas de télétravail exercé de manière occasionnelle, le collaborateur doit informer au préalable le Sénateur du lieu où s'effectuera le télétravail.

### Dispositions communes au télétravail régulier et occasionnel

Chaque lieu de télétravail doit être propice à la concentration et à la réalisation de l'activité du collaborateur, garantir la sécurité du collaborateur et de ses équipements ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations, documents et données qui sont confiés au collaborateur. Une connexion Internet adaptée ainsi que la prise en compte du télétravail par l'assurance multirisques habitation du collaborateur sont également requises pour pouvoir télétravailler.

En cas d'incident technique empêchant la poursuite du télétravail, le collaborateur en informe immédiatement le Sénateur qui, dans cette hypothèse, pourra lui demander de revenir travailler dans les locaux de l'entreprise.

Le télétravail régulier depuis un pays étranger est interdit. Le télétravail occasionnel depuis l'étranger pourra être pratiqué sur une période limitée dans le temps, et après accord préalable du Sénateur.

## **Article 7 : Équipements de travail et indemnisation**

### Matériel informatique

Le Sénateur met à disposition du collaborateur le matériel informatique nécessaire à l'exercice du télétravail.

Le collaborateur est responsable du matériel mis à disposition, qui ne peut être utilisé que dans un cadre professionnel et dans le respect de la charte d'usage des moyens informatiques du Sénat.

Le collaborateur s'engage en particulier à préserver la confidentialité des données stockées sur le matériel mis à disposition et à informer immédiatement son Sénateur en cas de panne, mauvais fonctionnement, perte ou vol.

Le Sénateur conserve la propriété du matériel informatique mis à disposition qui lui est automatiquement restitué en cas de cessation du contrat de travail ou en cas de fin du télétravail.

Le collaborateur ne peut pas utiliser un autre matériel que celui fourni par le Sénateur pour effectuer son activité professionnelle.

Par exception et sous réserve de l'accord de leur Sénateur, les collaborateurs faisant usage, à la date d'entrée en vigueur de la présente charte, d'un ordinateur personnel dans le cadre de leur activité professionnelle pourront continuer, à leur demande, à utiliser cet ordinateur. Toutefois, au vu des risques pour la sécurité des données et des difficultés techniques que peut engendrer l'utilisation d'un ordinateur personnel, il reste conseillé aux Sénateurs de mettre à disposition des collaborateurs concernés un matériel informatique adéquat.

#### Matériel téléphonique

S'il l'estime nécessaire à l'exercice du télétravail, le Sénateur peut mettre à disposition du collaborateur du matériel téléphonique.

À défaut, durant les périodes de télétravail, le transfert de la ligne téléphonique professionnelle vers le téléphone privé du collaborateur peut être effectué sous réserve de l'accord du collaborateur et uniquement aux horaires de travail précisés à l'avenant.

#### Frais d'installation

Sur présentation de justificatifs et sous réserve d'avoir donné son accord préalable à l'achat, le Sénateur participe au remboursement des frais d'équipements qui seraient nécessaires pour garantir l'ergonomie du poste de travail du collaborateur en télétravail (fauteuil de bureau, double écran, etc.).

#### Frais exposés du fait du télétravail

Le Sénateur peut participer à la prise en charge des dépenses engagées dans le cadre du télétravail du fait de l'utilisation du domicile pour des activités professionnelles (connexion Internet, chauffage, électricité, consommables, etc.). La prise en charge de ces frais peut prendre la forme :

- soit d'une allocation forfaitaire versée par le Sénateur ne pouvant dépasser 10 € par mois et par jour télétravaillé dans la semaine ;
- soit d'un remboursement au réel, sur présentation de justificatifs.

La prise en charge de ces frais ne peut pas se cumuler avec la fourniture ou le financement direct par le Sénateur des mêmes dépenses.

#### **Article 8 : Suivi et évolution de la charte**

Un an après l'entrée en vigueur de la présente charte, un bilan de son application et du recours au télétravail sera présenté aux membres de l'instance de dialogue social.

Les éventuelles modifications apportées à la présente charte s'appliqueront automatiquement aux collaborateurs concernés, sans qu'il soit nécessaire de modifier leur contrat de travail.